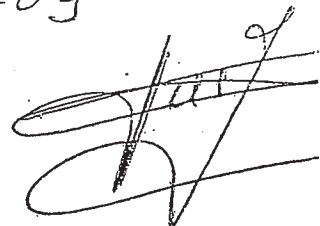


VESK CF N 0474

14-07-09

27 AOUT 2012

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



BK 9

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- VU le décret n°97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la Commission consultative du travail en sa session extraordinaire du 17 au 22 décembre 2007 ;
- Sur rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mai 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret pris en application de l'article 40 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso détermine les conditions d'emploi et de formation des personnes handicapées.

ARTICLE 2 :

Est considérée comme personne handicapée, toute personne présentant une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec d'autres barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie en société sur la base de l'égalité avec les autres.

ARTICLE 3 :

Les institutions de formation sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à la formation par la réduction d'au moins 25% des frais de formation au bénéfice des personnes handicapées munies de la carte d'invalidité instituée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Tout employeur doit s'interdire toute discrimination de quelque nature que ce soit, en matière d'accès à l'emploi, de condition de travail, de formation professionnelle, de maintien dans l'emploi et de licenciement à l'égard des personnes handicapées.

ARTICLE 5 :

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs prennent les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi, de progresser dans leur carrière professionnelle ou de bénéficier de formation.

Les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne doivent pas être disproportionnées.

Des aides peuvent être accordées aux travailleurs handicapés dans l'adaptation de machines ou d'outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'accompagnement et l'équipement individuels nécessaires pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail.

ARTICLE 6 :

À l'occasion d'un recrutement, l'employeur peut ne pas appliquer les mêmes critères lorsqu'il est confronté à des personnes handicapées. Il doit prendre en compte l'environnement de l'entreprise et voir dans quelle mesure, avec des aménagements raisonnables, les personnes handicapées sont susceptibles de satisfaire aux exigences du poste.

ARTICLE 7 :

Au titre des mesures appropriées, les travailleurs handicapés bénéficient à leur demande d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.

Le refus pour l'employeur de prendre des mesures appropriées au sens du 1^{er} alinéa est constitutif d'une discrimination.

ARTICLE 8:

Toute entreprise employant au moins cinquante (50) salariés est tenue de réserver au moins 5% de ses postes d'emploi à des personnes handicapées munies de la carte d'invalidité instituée par la réglementation en vigueur.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation s'applique à chaque établissement.

ARTICLE 9:

Tout salarié devenu handicapé, pour quelque cause que ce soit, garde son emploi. Si cela s'avère impossible, il est réaffecté dans un autre emploi qui correspond à son handicap, après une formation de réadaptation.

ARTICLE 10:

Il est interdit d'employer des personnes handicapées à des travaux susceptibles d'aggraver leur handicap.

ARTICLE 11:

Les personnes handicapées bénéficient sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs:

- de conditions de travail justes et favorables y compris l'égalité de chance et de rémunération ;
- de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail ;
- de protection contre le harcèlement ;
- des mêmes procédures de règlement des conflits de travail.

Elles peuvent exercer leurs droits professionnels et syndicaux au même titre que les autres travailleurs.

ARTICLE 12:

Les associations de soutien aux personnes handicapées peuvent assister les travailleurs handicapés dans la défense de leurs intérêts professionnels.

ARTICLE 13:

L'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des travailleurs handicapés aux locaux et veiller à leur procurer toutes les conditions d'hygiène et de sécurité professionnelles.

L'employeur doit assurer en particulier la fonctionnalité des locaux, des équipements et des matériels d'éclairage, d'aération, d'alimentation en eau potable, d'élimination des nuisances et de protection contre les incendies.

ARTICLE 14:

Les autorités nationales compétentes et les employeurs doivent prendre des mesures en vue de fournir des services d'orientation et de formation professionnelles, d'emploi, de placement et autres services connexes aux personnes handicapées.

Les services existant pour les travailleurs en général doivent, dans la mesure où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 15:

L'éducation, la rééducation et la réadaptation se font autant que possible dans les établissements ordinaires ou au besoin dans les établissements spécialisés.

ARTICLE 16:

Toutes mesures favorables, ayant pour objet l'égalité effective dans les opportunités et le traitement des salariés handicapés, ne sont pas considérées comme discriminatoires à l'égard de ces derniers.

ARTICLE 17:

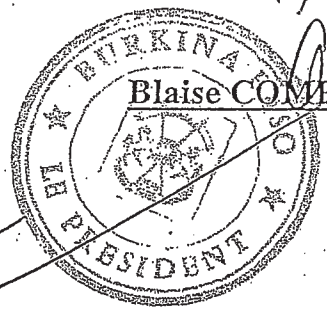
Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 18 :

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale, le Ministre de l'action sociale et de la société nationale et le Ministre de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 17 juillet 2009

Blaise Compaore
27/07/09



Le Premier Ministre

Tertius Zongo

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'action sociale
et de la solidarité nationale

Le Ministre du travail et
de la sécurité sociale

Pascaline Tamini-Bihoun

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Jérôme Bougouma

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la santé

Seydou Bouda

Seydou BOUDA